

SALAIRES MINIMAUX CADRES BÂTIMENT 2018

A l'occasion de la réunion paritaire du 18 janvier 2018, les partenaires sociaux du Bâtiment ont été amenés à négocier les appointements minimaux applicables aux cadres du Bâtiment.

Les salaires minimaux conventionnels des cadres du Bâtiment sont revalorisés de manière différenciée selon le coefficient hiérarchique de 1,0 % à 2,0 %.

Cette grille de salaire s'appliquera à compter du **1^{er} février 2018**.

A titre de rappel, le salaire minimum conventionnel correspondant au niveau de classification professionnelle est majoré de 10 % pour les cadres en forfaits-jours et de 15 % pour les ETAM, conformément aux dispositions de l'accord national de branche du 11 décembre 2012.

Pour un horaire hebdomadaire de 39 heures, la grille des salaires minimaux applicable pour les cadres du Bâtiment à partir du 1^{er} février 2018, est la suivante :

COEFFICIENTS HIERARCHIQUES	VALEURS à compter du 1 ^{er} février 2018
60	1 863 € (+2 %)
65	2 018 € (+2 %)
70	2 173 € (+2 %)
75	2 306 € (+1,4 %)
80	2 455 € (+1,4 %)
85	2 602 € (+1,4 %)
90	2 747 € (+1,2 %)
95	2 899 € (+1,2 %)
100	3 036 € (+1,2 %)
103	3 125 € (+1,2 %)
108	3 253 € (+1 %)
120	3 595 € (+1 %)
130	3 883 € (+1 %)
162	4 821 € (+1 %)